

# SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid sozial

## Mises à jour des normes CSIAS

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la mise à jour de vos normes CSIAS suite à la deuxième étape de la révision des normes. Celles-ci entreront en vigueur au 01.01.2017.

Les modifications concernent les chapitres suivants:

Contenu		Enlever	Ajouter
Concepts et normes de calcul de l'aide sociale		1 feuille	1 feuille
Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)		1 feuille	1 feuille
Table des matières		2 feuilles	2 feuilles
Index alphabétique		4 feuilles	4 feuilles
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide	A.6-1 – A.6-2	A.6-1 – A.6-2
A.9	Aide d'urgence	A.9-1 – A.9-3	A.9-1
A.10	Aide sociale et effets de seuil	aucune feuille	A.10-1 – A.10-2
A.11	Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	aucune feuille	A.11-1 – A.11-3
B.1	Couverture des besoins de base – Définition et signification	B.1-1 – B.1-2	B.1-1 – B.1-2
B.2	Forfait pour l'entretien	B.2-1 – B.2-4	B.2-1 – B.2-4
B.3	Frais de logement	B.3-1 – B.3-3	B.3-1 – B.3-3

B.5	Soins médicaux de base	B.5-1 – B.5-3	B.5-1 – B.5-2
C.1	Prestations circonstancielles	C.1-1 – C.1-11	C.1-1 – C.1-10
H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1-1 – H.1-2	H.1-1 – H.1-2
H.2	Commentaire relatif aux traitements dentaires	H.2-1	H.2-1
H.9	Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	H.9-1	H.9-1
H.10	Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie	H.10-3 – H.10-4	H.10-3 – H.10-4

Avec nos meilleures salutations

**Conférence suisse des institutions d'action sociale  
SKOS – CSIAS – COSAS**

– Mises à jour des normes CSIAS

# Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

**Conférence suisse des institutions d'action sociale**

Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons,  
des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées

## Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

Concept et rédaction: Conférence suisse des institutions d'action sociale

Illustration et couverture: pol konzeption und gestaltung gmbh, Berne

Impression: **rubmedia**, Wabern/Berne

4<sup>e</sup> édition avril 2005

(Avec «5<sup>e</sup> édition», une faute d'impression s'est glissée dans l'impressum des Compléments 12/14.)

Compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15, 12/16

La CSIAS détient les droits d'auteur des présentes normes. Sans autorisation écrite de la CSIAS, il est interdit de traduire, de photocopier ou de diffuser les normes sous quelque forme que ce soit.

Adresse de commande:

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Monbijoustrasse 22, Case postale, 3000 Berne 14

Fax 031 326 19 10

E-Mail [admin@skos.ch](mailto:admin@skos.ch)

Internet [www.csias.ch](http://www.csias.ch)

# **Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)**

La présente publication „*Aide sociale: concepts et normes de calcul*“ fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.

La CDAS a approuvé les présentes normes le 20 mai 2016 et recommande aux cantons de les appliquer.



# Table des matières

## **A CONDITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

---

A.1	Buts de l'aide sociale	A.1—1
A.2	La dimension éthique de l'aide sociale	A.2—1
A.3	Garantie de l'existence et intégration:Aide matérielle et personnelle	A.3—1
A.4	Principes de l'aide sociale	A.4—1
A.5	Droits et devoirs des bénéficiaires	A.5—1
A.5.1	Droits	A.5—1
A.5.2	Devoirs	A.5—3
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide	A.6—1
A.7	Païement des prestations d'aide sociale	A.7—1
A.8	Conditions, réduction et suppression de la prestation	A.8—1
A.8.1	Conditions	A.8—2
A.8.2	Réduction de la prestation à titre de sanction	A.8—3
A.8.3	Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations	A.8—5
A.9	Aide d'urgence	A.9—1
A.10	Aide sociale et effets de seuil	A.10—1
A.11	Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	A.11—1
A.11.1	Situation de départ	A.11—1
A.11.2	Principes	A.11—2
A.11.3	Mesures	A.11—3

## **B COUVERTURE DES BESOINS DE BASE**

---

B.1	Définition et signification	B.1—1
B.2	Forfait pour l'entretien	B.2—1
B.2.1	Qui peut y prétendre et quel est son contenu	B.2—1
B.2.2	Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien	B.2—4
B.2.3	Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5
B.2.4	Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts	B.2—5
B.2.5	Personnes séjournant en établissement	B.2—6
B.3	Frais de logement	B.3—1
B.4	Jeunes adultes	B.4—1
B.5	Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)	B.5—1

## **C PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES ET SUPPLÉMENTS D'INTÉGRATION**

---

C.1 Prestations circonstancielles: Principes	C.1—1
C.1.1 Activité lucrative et intégration	C.1—4
C.1.2 Formation	C.1—5
C.1.3 Famille	C.1—6
C.1.4 Santé	C.1—8
C.1.5 Autres prestations circonstancielles	C.1—9
C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	C.2—1

## **D MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

---

D.1 Contexte	D.1—1
D.2 Principes	D.2—1
D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration	D.3—1
D.4 Aspects organisationnels	D.4—1
D.5 Aspects financiers	D.5—1

## **E PRISE EN COMPTE DU REVENU ET DE LA FORTUNE**

---

E.1 Revenu	E.1—1
E.1.1 Principes	E.1—1
E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité professionnelle	E.1—2
E.1.3 Revenu des mineurs	E.1—4
E.2 Fortune	E.2—1
E.2.1 Principes et montants laissés à la libre disposition	E.2—1
E.2.2 Propriété immobilière	E.2—4
E.2.3 Assurances-vie	E.2—5
E.2.4 Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
E.2.5 Avoir de libre-passage (2 <sup>e</sup> pilier) et avoir de prévoyance privée liée (pilier 3a) ou libre (pilier3b)	E.2—7
E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	E.3—1
E.3.1 Remboursement de prestations obtenues légalement	E.3—2
E.3.2 Remboursement de prestations obtenues indûment	E.3—3



## **F PRÉTENTIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE TIERS**

---

F.1	Principes	F.1—1
F.2	Avances sur prestations dues par des tiers	F.2—1
F.3	Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère	F.3—1
F.3.1	Principe	F.3—1
F.3.2	Devoir d'assistance entre époux	F.3—2
F.3.3	Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4
F.4	Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille	F.4—1
F.5	Communautés de résidence et de vie de type familial	F.5—1
F.5.1	Principes	F.5—1
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	F.5—2
F.5.3	Contribution de concubinage	F.5—3

## **G BASES LÉGALES**

---

## **H INSTRUMENTS PRATIQUES**

---

H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1—1
H.2	Commentaire relatif aux traitements dentaires	H.2—1
H.3	Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)	H.3—1
H.4	Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)	H.4—1
H.5	Conseil spécialisé externe	H.5—1
H.6	Formation, formation continue et perfectionnement professionnel	H.6—1
H.7	Aide aux personnes exerçant une activité indépendante	H.7—1
H.7.1	Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole	H.7—3
H.8	Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)	H.8—1
H.9	Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	H.9—1
H.10	Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie	H.10—1
H.11	Les jeunes adultes dans l'aide sociale	H.11—1
H.12	Conditions (chapitre A.8.1)	H.12—1
H.13	Suppression de prestations (chapitre A.8.3)	H.13—1



# Index alphabétique

---

## A

Abonnement demi-tarif	B.2—1
Abus liés à l'aide sociale	E.3—1/3
Activité indépendante	H.7—1/2
Aide d'urgence	A.9—1
Aide et conseils à la gestion du budget	B.2—4
Aide sociale privée	A.11—1/2/3
Aides transitoires	A.6—2, C.1—2
Animaux domestiques	B.2—1
Articles de toilette	B.2—1
Assurances complémentaires	C.1—8
Assurance de responsabilité civile	C.1—9
Assurance ménage	C.1—9
Assurance sociale	A.4—2, F.2—1/2
Assurance-accidents	B.5—1
Assurance-maladie	B.5—1/2, C.1—8, H.8—1
Assurance-vie	E.2—5
Avoir de libre passage	E.2—7
AVS: Perception anticipée	E.2—6
AVS: Cotisations minimales	B.1—2

---

## B

Biens des enfants	E.1—4, E.2—2
Biens immobiliers	B.3—2, E.2—4
Boissons prises à l'extérieur	B.2—1
Bourses	A.4—2, C.1—5, H.6—1, H.11—2
Budget d'aide	A.6—1/2/3

---

## C

Cadeaux	B.2—1
Calcul de l'entrée	A.10—1, E.1—3
Camp scolaire	C.1—5
Capacité d'estimer en justice et d'agir	A.5—1
Caution de loyer	B.3—3
Charges hypothécaires	B.3—2
Charges locatives	B.3—1
Chauffage	B.3—1
Chauffe-eau électrique	B.3—1
Chaussures	B.2—1
Cinéma	B.2—1
Clinique	B.2—6
Coiffeur	B.2—1
Collaboration interinstitutionnelle CII	A.2—2, D.4—1
Colonie de vacances	C.1—5
Communautés de résidence d'intérêts	B.2—5, B.3—2, B.4—2, H.11—3
Communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5, B.3—2, B.4—1, F.5—1/2, H.10—1/2/3, H.11—3
Communautés thérapeutiques résidentielles	B.2—6
Communications à distance	B.2—1
Comportements fautifs	A.8—3/4
Concession radio/TV	B.2—1
Concubinage	B.2—5, F.5—1/2/3, H.10—1/2/3/4/5
Conditions	A.8—1/2, H.12—1/2
Conseil professionnel	A.4—3
Conseil spécialisé	H.5—1
Conseil en matière de dettes	H.5—1
Consommation	B.2—1/2/3
Consommation d'énergie	B.2—1
Constitution du gage immobilier	B.3—2
Constitution fédérale	A.1—1, A.3—1
Contre-prestation	A.4—4, A.8—1, D.2—2
Contribution des parents	F.3—4, H.3—1
Convertible de la fortune	H.4—1
Cotisations d'associations	B.2—1

Cours d'appui	C.1—5
Cours de langue	H.5—1, H.6—2
Couverture des besoins de base	A.3—1/2/3, A.6—1/2/3, B.1—1

---

## D

Décision formelle	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3/6, H.12—1/2
Décisions du Tribunal fédéral	G.1—1
Déménagement	B.3—3, C.1—9
Dettes alimentaires	F.3—1
Devoir d'assistance entre époux	F.3—1/2/3
Devoir de coopération	A.5—3
Devoir d'informer	A.5—3
Droit d'avoir accès au dossier	A.5—2
Droit de propriété	E.2—1
Droit de visite	C.1—7
Droit d'être entendu	A.5—2, A.8—5, H.12—1/2
Droits vis-à-vis de tiers	A.5—4, F.1—1

---

## E

Eau chaude	B.3—1
Echelle d'équivalence	B.2—3/4
Ecole, Frais d'écolage	B.2—1, C.1—5
Effets de seuil	A.10—1/2
Encadrement des enfants et des adolescents	C.1—6
Enseignement particulier	C.1—5
Entreprises agricoles	H.7—3
Entrer en possession d'une fortune	E.3—2

---

## F

Financement lié à l'objet	D.5—1/2
Financement lié au sujet	D.5—1/2
Forfait pour l'entretien	B.2—1/2/3/4/5/6, B.4—1/2/3
Forfait pour mode de vie aisé	H.4—1/2
Forfaits	C.1—3
Formation continue	H.6—1/2
Formation initiale	F.3—4, H.6—1, H.11—2
Fortune laissée à la libre disposition	E.2—3
Foyers	B.2—6
Frais d'acquisition de revenu	C.1—4
Frais de logement	B.3—1/2/3, F.5—1, H.11—3/4
Frais de transport	B.2—1
Frais dus à la maladie et au handicap	B.5—1/2, C.1—8
Frais médicaux de base	B.5—1/2, C.1—8
Frais postaux	B.2—1
Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative	E.1—1/2/3
Franchises	B.5—1/2

---

## G

Gage immobilier	B.3—2, E.2—4
Garantie de loyer	B.3—3
Garde d'enfants	C.1—6
Gratification	E.1—1

---

## H

Hébergement d'urgence	B.3—3
Hygiène dentaire	C1.—8

---

## I

Immobiliers	B.3—2, E.2—4
Impôts	B.1—2
Imprimante	B.2—1
Indépendants, activité indépendante	H.7—1/2
Indication des voies de recours	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3/6, H.12—1/2
Individualisation	A.4—2
Intégration sociale et insertion professionnelle	A.1—1/2, A.3—1/2, A.5—4, C.1—4/6, C.2—1, D.1—1/2, D.2—1/2/3, D.3—1, E.1—2/3

---

## J

Jeunes adultes	B.4—1/2, H.11—1/2
Jeux	B.2—1
Journaux	B.2—1

---

## L

LAMal	B.5—1, C.1—8, H.8—1
Livres	B.2—1
Loisirs	B.2—1
Loyer	B.3—1/2/3

---

## M

Médicaments	B.2—1
Mesures de protection des enfants	F.3—4
Meubles	C.1—9
Minimum vital	A.1—1/2, A.2—2, A.3—1/2, A.6—1/2/3, B.1—1

---

## N

Nettoyage	B.2—1
Nourriture	B.2—1

---

## O

Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4, H.3—1
Obtention illégale de prestations	E.3—1/3
Ordinateur	B.2—1

---

## P

Païement direct des factures	A.7—1
Païements par acomptes	A.7—1
Papiers d'identité	C.1—9
Partenariats de même sexe	F.5—1
Pensions alimentaires	F.3—1
Pilier 3b	E.2—5
Pilier 2, 3a	E.2—7
Placement hors du milieu familial	F.3—4, H.3—1
Plafonds	B.3—2, C.1—3, C.2—1, E.1—3
Prestations circonstanciées	C.1—1/2/3/4—10
Prestations en nature	A.7—1
Prestations non rémunérées	C.1—4
Prestations volontaires de tiers	A.4—2
Prestations uniques	C.1—2
Prévoyance professionnelle LPP	E.2—7
Professionnalisme	A.4—3
Propriété immobilière	B.3—2, E.2—4



---

## R

Réalisation de la fortune	E.2—1
Réalisation du bien immobilier	E.2—4
Recyclage professionnel	H.6—1
Réduction de primes	B.5—1
Réduction des prestations	A.8—1/3/4
Rejet de la demande	A.8—5
Remboursement	A.5—4, D.2—3, E.2—4, E.3—1/2/3, H.9—1
Renchérissement	B.2—2/4
Rente d'orphelin	F.3—4
Réparation morale	E.2—2
Réparation pour atteinte à l'intégrité	E.2—2
Repos	C.1—10

---

## S

Salaire d'apprentissage	E.1—2
Salaire, 13 <sup>e</sup>	E.1—1
Sanction	A.8—1/3/4, D.2—3
Scolarité obligatoire	C.1—5
Seconde formation	H.6—1
Soin de santé	B.2—1
Soins corporels	B.2—1
Soins médicaux de base	B.5—1/2, C.1—8
Sport	B.2—1
Subsidiarité	A.4—1, A.8—6/7, E.2—1, F.3—2
Supplément d'intégration	C.2—1
Suppression des prestations	A.8—1/5/6/7, H.13—1

---

## T

Tabac	B.2—1
Tarif SUVA	B.5—3
Taxe pour ordures	B.2—1
Téléphone	B.2—1
Tenue du ménage	F.5—2, H.10—1/3
Traitements dentaires	C.1—8

---

## U

Unité d'assistance	B.2—5, F.5—1
--------------------	--------------

---

## V

Vacances	C.1—10
Véhicule privé	C.1—4, E.2—1
Vélo	B.2—1
Véломoteur	B.2—1
Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
Versement de prestations en mains de tiers	F.2—1
Vêtements	B.2—1

## A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

**Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), et dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).**

Les points suivants sont compris dans les besoins de base:

- ***frais de logement (y compris les charges usuelles)***
- ***frais médicaux de base***
- ***forfait pour l'entretien***

La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.

Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.

Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.

**En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète.**

Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en deçà du minimum social.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap.A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.

## A.9 Aide d'urgence

**L'aide d'urgence est octroyée aux personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse et qui se trouvent dans une situation de détresse socio-économique.**

Le droit de rester en Suisse est déterminé par le droit fédéral, notamment par la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile. Notamment les catégories de personnes citées ci-dessous n'ont pas le droit de rester sur le territoire suisse. En cas de besoin, elles reçoivent uniquement l'aide d'urgence:

- les requérants d'asile ayant reçu une décision de non entrée en matière et dont la décision de renvoi est entrée en force (y compris les cas Dublin)
- les requérants d'asile ayant reçu une décision négative et dont la décision de renvoi est entrée en force
- les personnes dont l'admission à titre provisoire a été révoquée
- les personnes ayant perdu le droit de rester en vertu de la loi sur les étrangers

Dès lors, ce système de soutien n'est pas applicable aux personnes faisant partie de la population résidente régulière. Le système des sanctions reste réservé. La CDAS a édicté des recommandations en matière d'aide d'urgence.

## A.10 Aide sociale et effets de seuil

**L'interaction entre les prestations sociales, le revenu provenant d'une activité lucrative et les impôts peut être source d'effets de seuil. Dans de tels cas, le revenu effectivement disponible peut diminuer malgré une augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Le revenu disponible est le revenu qui reste à la disposition d'un ménage après déduction des frais fixes et des impôts.**

Les effets de seuil entraînent des incitations négatives en matière d'activité lucrative et contredisent le principe qui veut que le travail soit payant. Ils peuvent avoir pour conséquence que pour des raisons financières, il est couramment plus attractif de rester dans un système de prestations. Une élimination des effets de seuil permet de faciliter la sortie de l'aide sociale.

### ▪ *Effets de seuil dans l'aide sociale*

Dans l'aide sociale, les effets de seuil apparaissent principalement à l'entrée et à la sortie. Ils peuvent être éliminés lorsque tant dans le calcul de la prétention à l'entrée qu'à la sortie, on intègre dans le budget, en dehors des frais de logement, des frais de santé et du forfait pour l'entretien, également le supplément d'intégration (voir chapitre C.2), la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2) et les prestations circonstanciées prévisibles (voir chapitres A.6 et C.1). Les effets de seuil sont évités si les prestations sont octroyées jusqu'au moment où le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente est supérieur au revenu disponible d'un ménage bénéficiaire de l'aide sociale. En la matière, les cantons restent en charge des décisions concernant les démarches à entreprendre.

### ▪ *Effets de seuil entre les systèmes*

Les interactions entre l'aide sociale et les autres dispositifs étatiques (autres prestations sociales, système fiscal, application du droit des poursuites) peuvent donner lieu à d'autres effets de seuils.

Ceci tout particulièrement lorsque dans un système, certaines prestations (p. ex. la pleine réduction individuelle des primes) ou certains allègements sont réservés aux personnes ou aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale. Un ménage qui, en raison d'une légère augmentation du revenu, parvient à sortir de l'aide sociale, doit par la suite payer des impôts ou ne bénéficie plus de la pleine réduction des primes. De cette manière, la baisse du revenu disponible peut dépasser l'augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Seul un système de transferts bien coordonné et bien harmonisé permet d'éliminer durablement les effets de seuil. Selon leur conception, toutes les prestations sous condition de ressources ainsi que les tarifs liés au revenu en amont de l'aide sociale peuvent générer des effets de seuil. Ceci vaut en particulier pour:

- la réduction individuelle des primes
- les avances sur pensions alimentaires
- les tarifs de l'accueil extra-familial des enfants

D'une manière générale, les prestations calculées sur la base d'un pourcentage ou d'une échelle avec de petits paliers ne présentent pas ou peu d'effets de seuil. Au contraire, les prestations se déterminant sur la base d'échelle avec des paliers importants et sans prestations partielles engendrent des effets de seuil plus importants.

## **A.11 Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique**

### **A.11.1 Situation de départ**

Aujourd'hui, la répartition des tâches entre les institutions sociales publiques et les institutions non étatiques sans but lucratif revêt un caractère complémentaire. Le volume des dépenses privées dans le domaine opérationnel de l'aide sociale se monte à environ un tiers des dépenses publiques. Les institutions privées proposent des prestations et des services sociaux indispensables. Ce rôle important doit être pris en considération.

Il s'agit dès lors de créer des relations de partenariat entre les institutions publiques et privées en vue de réaliser l'intégration sociale et professionnelle des personnes demandant de l'aide.



## **A.11.2 Principes**

La coordination entre l'aide sociale publique et l'aide sociale privée a pour but d'améliorer les prestations sociales fournies aux personnes concernées. Cet objectif peut être atteint grâce à:

- ***la création d'un réseau social cohérent et harmonisé de services publics et privés***
- ***l'échange d'informations, de savoir-faire et de compétences (dans le respect des dispositions sur la protection des données)***
- ***la participation des institutions privées à la conception et à la mise en pratique de la politique sociale***
- ***l'accès des personnes dans le besoin aux instances sociales appropriées***

### **A.11.3 Mesures**

- ***Mandats de prestation***

L'élaboration de mandats de prestation contenant des objectifs qui ont été convenus entre les institutions et qui engagent celles-ci se fait sur la base d'un partenariat.

- ***Base légale***

Le principe de la collaboration entre institutions sociales privées et publiques est intégré dans les lois cantonales d'aide sociale.

- ***Travail de relations publiques***

Afin d'améliorer les connaissances sur l'étendue et le caractère de l'aide sociale privée, un important travail de relations publiques est entrepris.

- ***Mesures renforçant la confiance***

Les institutions publiques et privées favorisent les échanges professionnels et mettent en place des flux d'information efficaces.

- ***Coordination***

La création de centres de coordination et de compétence dans tout le pays permet de réaliser une approche d'intégration interdisciplinaire.

# B Couverture des besoins de base

## B.1 Définition et signification

**La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.**

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale.

La couverture des besoins fondamentaux comprend:

- le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2)
- les frais de logement (y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail)
- les frais médicaux de base

Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).

## ▪ **Cotisations minimales à l'AVS**

Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.

## ▪ **Impôts**

Par principe, ni les impôts courants ni les arriérés d'impôts ne sont pris en charge par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement, le cas échéant, combiné à une remise partielle.

Une situation particulière peut se présenter en lien avec les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2): à partir d'un certain revenu provenant d'une activité lucrative, les impôts sont dus, mais en règle générale, ceux-ci peuvent être payés par la franchise sur le revenu.

## **B.2 Forfait pour l'entretien**

### **B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu**

**Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).**

#### **LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:**

- **Nourriture, boissons et tabac**
- **Vêtements et chaussures**
- **Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives**
- **Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures**
- **Achat de menus articles courants**
- **Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)**
- **Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle)**
- **Communications à distance (téléphone, frais postaux)**
- **Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écologie, cinéma, animaux domestiques)**
- **Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)**
- **Équipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)**
- **Boissons prises à l'extérieur**
- **Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)**

Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstanciées voir chapitre C.

**La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, c.à.d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.**

**L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc supérieur.**

**Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.**

Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.

Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.

La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.

## B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2017\*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2017	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2017
1 personne	1.00	986.–	986.–
2 personnes	1.53	1'509.–	755.–
3 personnes	1.86	1'834.–	611.–
4 personnes	2.14	2'110.–	528.–
5 personnes	2.42	2'386.–	477.–
par personne supplémentaire		+200.–	

Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).

\* Le forfait pour l'entretien 2017 correspond au forfait pour l'entretien 2013 et aux modifications des normes décidées au 01.01.2016. L'adaptation au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015 n'a pas été reprise. En 2017, le montant destiné à couvrir les besoins de base des prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sera pas adapté, par conséquent, le forfait pour l'entretien de l'aide sociale ne connaîtra pas d'adaptation au renchérissement.



## B.3 Frais de logement

**On prend en compte les frais de logement selon les conditions locales. Sont également à prendre en compte les charges locatives reconnues par le droit du bail.**

### ▪ *Logement*

On attend des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils vivent dans un logement avantageux. Compte tenu des écarts régionaux ou communaux entre les niveaux de loyer, il est recommandé de plafonner les frais de logement échelonnés en fonction de la taille du ménage. Ces plafonds sont vérifiés périodiquement. Les normes édictées en matière de loyer ne doivent toutefois pas servir à piloter l'arrivée ou le départ de personnes économiquement faibles. Par conséquent, il s'agit de se baser sur une méthode de calcul matériellement justifiée qui sera appliquée sur la base des données locales et actuelles de l'offre actuelle de logements. Les frais sont à prendre en charge jusqu'au montant des plafonds.

Les enfants n'ont par principe pas droit à leur propre chambre.

En ce qui concerne les situations de logement et de vie des jeunes adultes, les chapitres B.4 et H.11 sont déterminants.

### ▪ *Charges locatives*

En cas de rapports locatifs, seules les charges définies dans le bail et admissibles sur le plan légal sont prises en charge. Les frais de chauffage et d'eau chaude sont à rembourser à hauteur des dépenses effectives, à moins qu'ils ne soient intégrés dans les charges locatives.

### ▪ **Frais de logement de communautés de résidence**

Si, dans une communauté de résidence, toutes les personnes ne sont pas soutenues, les frais de logement appropriés à la taille du ménage en question sont en général répartis sur les personnes.

En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familiale de même taille.

### ▪ **Propriété du logement**

S'il s'avère que le maintien d'une propriété du logement est une solution avantageuse et appropriée, on prendra temporairement en charge, à la place du loyer, les intérêts hypothécaires et les frais annexes usuels. Ceci vaut également pour les taxes ainsi que les frais de réparation nécessaires. Le maintien de la propriété du logement n'est toutefois pas un droit. En cas de soutien de longue durée, il s'agit d'examiner attentivement si la vente de l'immeuble et le déménagement dans un logement en location n'est pas une solution plus avantageuse. Il s'agit également d'établir si les éventuels frais supplémentaires liés au maintien de la propriété peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).

### ▪ **Frais de logement excessifs**

Les frais de logement excessifs sont à prendre en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnable plus économique soit disponible. En règle générale, les conditions habituelles de résiliation sont à respecter.

Avant d'exiger un déménagement, il convient d'examiner la situation dans chaque cas individuel en tenant compte tout particulièrement des facteurs suivants: taille et composition du ménage, éventuel attachement à un endroit donné, âge et état de santé des personnes concernées et degré de leur intégration sociale. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, la question de l'exigence du déménagement dans un autre

logement plus avantageux doit être examinée à l'aide des critères figurant au chapitre B.4.

- ***Non-respect de la condition***

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un appartement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence du montant qui aurait résulté de l'emménagement dans un appartement plus avantageux. Si la réduction de la prestation a pour conséquence que le bénéficiaire perd son logement, la collectivité publique soumet une offre d'hébergement d'urgence.

- ***Début et fin de rapports locatifs***

En cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûreté (assurance, garantie du loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les organes d'aide sociale doivent assurer le remboursement.

En cas de départ de la commune, l'ancien organe d'aide sociale doit vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. En règle générale, l'ancien organe d'aide sociale octroie, en dehors du loyer, les autres prestations de soutien pour le premier mois.



## **B.5 Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)**

**Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.**

Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).

L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

**Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.**

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.

**Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).**

# C Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

## C.1 Prestations circonstanciées: Principes

**Les prestations circonstanciées (PCi) tiennent compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale des personnes soutenues.**

Les prestations circonstanciées permettent d'une part d'octroyer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et d'autre part, de lier l'octroi de moyens particuliers à certains objectifs. Il en résulte deux types de PCi:

- PCi de couverture des besoins de base à octroyer dès qu'un besoin donné se manifeste
- PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné

Pour déterminer si les frais sont pris en charge, l'appréciation de l'autorité joue un rôle important. Selon le type de PCi, la marge d'appréciation peut aller de très petite à très grande; les intérêts opposés concrètement en jeu sont également déterminants. Dans tous les cas, l'octroi ou le refus des prestations doit être justifié matériellement et les frais pris en charge doivent présenter un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. En même temps, il faut éviter d'octroyer des PCi d'une importance qui, par rapport aux ménages non soutenus vivant dans des conditions modestes, semble inadéquate.

### ***PCi de couverture des besoins de base***

Certains frais ne se présentent pas dans chaque ménage soutenu ou uniquement dans certaines situations. Mais si cette situation se produit, la prise en charge de frais adéquats est toujours nécessaires car dans le cas contraire, la couverture des besoins de base du ménage serait compromise ou alors les personnes soutenues ne seraient plus en mesure de contribuer de leurs propres forces à l'amélioration de la situation. Dans de telles circonstances, la marge d'appréciation des autorités est parfois nulle ou très limitée. La plupart du temps, il s'agit des PCi suivantes: dépenses dues à la maladie ou au handicap, frais de prise en charge d'enfants ou frais d'acquisition du revenu.

### ***PCi d'encouragement***

Pour certains frais, la prise en charge semble judicieuse, puisqu'elle rapproche la personne soutenue d'un objectif utile et recherché par l'aide sociale. Dans ces cas, l'autorité a souvent une marge d'appréciation large qui va de pair avec la responsabilité ou l'occasion de renforcer les aptitudes des personnes soutenues ou de stabiliser, voire d'améliorer la situation de celles-ci.

### ***Délimitation par rapport au forfait pour l'entretien***

Les dépenses consacrées aux prestations circonstancielles sont prises en compte dans le budget individuel de soutien. A cet égard, il faut tenir compte du fait que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà certaines prestations qu'il convient de pas octroyer à double (p. ex. transports publics de proximité, abonnement demi-tarif).

### ***Prestations uniques***

Afin d'écartier une menace de détresse, il est possible d'octroyer des prestations circonstancielles à titre unique et dans un but préventif.



### ***Forfaits et plafonds***

Fondamentalement, l'aide sociale prend en charge les frais effectifs reconnus. Les organes compétents peuvent toutefois statuer dans le sens d'une disposition d'exécution que certaines PCi sont forfaitisées ou ne sont prises en charge uniquement jusqu'à un maximum donné. Dans des cas d'exception justifiés, le principe de l'individualisation prime malgré une forfaitisation ou un plafond.

## C.1.1 Activité lucrative et intégration

**L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations fournies non rémunérées par un salaire (p. ex. programmes d'occupation, bénévolat) sont en général liées à des dépenses qui sont à prendre en charge.**

Le calcul des besoins doit tenir compte intégralement des frais supplémentaires effectifs générés par l'activité lucrative et l'intégration, tant que celles-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).

Dans la prise en compte des frais, il faut tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture et boissons) sont déjà prises en considération dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1); c'est pourquoi seule la différence est à octroyer. Pour indemniser les frais supplémentaires liés aux repas principaux pris à l'extérieur, on admet en général un montant de 8 à 10 francs par repas.

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.

Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3).

## C.1.2 Formation

**Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation sont pris en charge, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.**

Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà couverts par le forfait pour l'entretien. Il est toutefois possible que certaines dépenses circonstanciées bénéfiques à un développement positif de l'enfant se présentent.

En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne soutenue. Les frais de transport plus importants, des vêtements particuliers ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent faire l'objet d'une indemnisation séparée.

Pour déterminer la prise en charge des frais de formation et de formation continue, veuillez consulter la norme H.6.

### C.1.3 Famille

**Les besoins particuliers des familles doivent être pris en considération. Les éventuels frais supplémentaires sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale.**

#### ▪ ***Garde extra-familiale***

Les parents exerçant une activité lucrative doivent souvent faire face à des frais pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit de quelques heures ou à temps plein. Ces dépenses sont à prendre en charge selon les tarifs locaux usuels. Pendant les vacances scolaires, il faut prendre en considération un besoin accru de garde.

Les frais de la garde extra-familiale des enfants sont également à prendre en charge lorsque les personnes cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.

Dans l'intérêt de l'enfant, une garde extra-familiale de l'enfant peut être indiquée et justifier la prise en charge des frais également dans d'autres situations.

#### ▪ ***Conciliation entre travail et famille***

En collaboration avec la personne soutenue – et en gardant à l'esprit le bien de l'enfant, – on examine la compatibilité entre activité professionnelle et obligations familiales. La (ré-)insertion professionnelle après une naissance est à planifier aussi tôt que possible en tenant compte des ressources individuelles et des conditions cadre. L'exercice d'une activité lucrative ou la participation à une mesure d'intégration est attendu au plus tard au moment où l'enfant a douze mois révolus (voir chapitre A.5.2).\*

\* Lorsque, sur la base de l'ancienne réglementation, les efforts d'une personne ont été repoussés jusqu'au moment où l'enfant a trois ans révolus, il s'agit d'accorder un délai de transition. Dans ces cas, la nouvelle norme ne sera appliquée de manière contraignante qu'à partir du mois de janvier 2018.

- ***Encouragement et intégration sociale***

Des mesures d'encouragement, un soutien temporaire de la famille ou la participation à un groupe de jeux peuvent être utiles à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue. Ceci vaut également pour les activités de loisirs. Ces dépenses doivent dès lors être indemnisées.

- ***Droit de visite***

Les frais de déplacement et les dépenses supplémentaires telles que les frais de nourriture et de loyer plus élevés en lien avec l'exercice du droit de visite ou avec l'entretien de relations familiales importantes sont à indemniser.

## C.1.4 Santé

**Dans le domaine des soins de santé, il existe des prestations et des frais qui dépassent les soins médicaux de base selon LAMal (voir chapitre B.5), mais qui dans le cas individuel concret, sont judicieux, bénéfiques et démontrés.**

Les dépenses remboursées sont les suivantes:

- moyens auxiliaires
- aide, soins et assistance au domicile ou dans des structures journalières
- transport au centre de soins le plus proche

### ■ **Frais de soins dentaires**

Les frais des contrôles annuels et de l'hygiène dentaire (détartrage) sont pris en charge. Les frais de traitements dentaires sont à prendre en charge lorsque le traitement est nécessaire et qu'il s'effectue de manière simple, économique et adéquate.

Sauf en cas d'urgence, il s'agit de demander un devis avant chaque traitement. Celui-ci doit également informer sur le but du traitement. Les frais sont pris en charge au tarif SUVA ou au tarif social du canton respectif. En cas de traitements dentaires coûteux, l'organe d'aide sociale peut restreindre le libre choix du dentiste et faire appel à un dentiste-conseil.

### ■ **Assurances complémentaires**

Dans des cas justifiés, les primes et les frais dépassant les soins médicaux de base peuvent être pris en charge. Ainsi par exemple ceux liés aux médecines alternatives, aux indemnités journalières en cas de maladie et aux assurances dentaires pour enfants.

## C.1.5 Autres prestations circonstanciées

**D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques et du fait de situations particulières des personnes concernées. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur bénéfice doit être en rapport adéquat avec leur coût financier.**

Dans le sens d'une énumération non exhaustive, les prestations suivantes sont à mentionner:

- **Assurance ménage et responsabilité civile**

Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance sont à prendre en charge.

- **Papiers d'identité**

Les frais du renouvellement de papiers d'identité sont pris en charge. Sont également pris en charge les frais des autorisations de séjour et des documents qui y sont nécessaires.

- **Ameublement**

Un ameublement minimal est à assurer.

- **Déménagement**

On attend de la part des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils déménagent de manière autonome et sans l'aide d'une entreprise professionnelle. Dans des cas particuliers, les frais d'aides au déménagement peuvent toutefois être pris en charge. Les frais de location d'un véhicule pour le transport sont en règle générale également pris en charge.

- **Séjours de repos**

Les séjours de repos doivent être accordés aux personnes soutenues sur la durée qui dans la mesure de leurs possibilités, exercent une activité lucrative, assument des tâches éducatives ou fournissent une prestation propre comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.



# H Instruments pratiques

## H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)

Feuille de calcul pour la détermination de l'aide sociale

Client/e: \_\_\_\_\_ Mois, année: \_\_\_\_\_

### Dépenses:

#### Besoins matériels de base:

Fr. par mois

B.2	Forfait pour l'entretien _____ personne(s) au sein du ménage	Fr. _____
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____
	• _____	Fr. _____
B.5	frais médicaux de base	
	• Assurance de base LAMal	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

#### Prestations circonstancielles (frais d'acquisition de revenu) en cas d'activité professionnelle/mesures d'intégration

C.1.1	• Frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____
	• Frais de transport supplémentaires	Fr. _____
C.1.3	• Garde d'enfants	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

**Total besoins de base** Fr. \_\_\_\_\_

#### Supplément d'intégration

C.2	Supplément d'intégration (SI)	Fr. _____
	SI deuxième personne	Fr. _____

**Total Supplément d'intégration** Fr. \_\_\_\_\_

#### Autres prestations circonstancielles

Chapitre C	• _____	Fr. _____
	• _____	Fr. _____

**Total prestations circonstancielles** Fr. \_\_\_\_\_

**Total charges à prendre en compte** Fr. \_\_\_\_\_

## Revenus:

E.1.1	Revenu provenant d'une activité professionnelle:	
	1 <sup>ère</sup> personne	Fr. _____.
	2 <sup>ème</sup> personne	Fr. _____.
	Allocations familiales	Fr. _____.
F.3	Pensions alimentaires, avances sur pensions alimentaires	Fr. _____.
F.1	Revenus provenant de rentes, prestations d'assurances	Fr. _____.
	Subsides d'assurance maladie	Fr. _____.
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	Fr. _____.
	Autres revenus	
	• _____	Fr. _____.
	• _____	Fr. _____.
	<b>Total revenus</b>	Fr. _____.
E.1.2	Moins franchise sur le revenu (FR)	Fr. _____.
	<b>Revenu à prendre en compte après déduction FR</b>	Fr. _____.
	<b>Déficit/excédent</b>	Fr. _____.

## **H.2    Commentaire relatif aux traitements dentaires**

Chapitre supprimé. Le contenu fondamental du texte a été intégré au chapitre C.I.4.



## H.9 Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)

Pour calculer le montant mensuel du remboursement, on établit un budget élargi basé sur les normes CSIAS et comprenant les postes suivants:

- **Montant des forfaits selon chap. B.2, multiplié par deux**
- **Frais de logement selon chap. B.3**
- **Frais médicaux de base selon chap. B.5**
- **Frais d'acquisition de revenu selon selon chap. C.1.1**
- **Autres dépenses: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de maladie, intérêts négatifs et remboursement de dettes, ainsi que d'autres dépenses motivées sur la base des dépenses effectives.**

Le besoin ainsi calculé sera mis en rapport avec le revenu actuel.

**Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte.**

En cas d'aide pendant plusieurs années, les remboursements devront être exigés au plus tôt un an après la fin de la période d'intervention, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.



## **Calcul de la contribution de concubinage (concubinage stable)**

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus (y compris produit de la fortune, 13<sup>e</sup> salaire etc.) ainsi que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles qu'allocations pour enfants, rentes d'assurances sociales). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).

Lorsque la personne astreinte dispose d'une fortune dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition pour prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (voir chapitre E.2.1), celle-ci doit être utilisée pour l'entretien de l'ensemble du ménage. L'aide sociale n'est pas accordée (pour l'instant).

Lorsque le/la partenaire de concubinage refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, le soutien est refusé pour manque de preuve de l'indigence (voir chapitre A.8.3).

## **Calcul de l'indemnisation pour la tenue du ménage (communautés de résidence et de vie de type familiale)**

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de tenir compte de tous les revenus (y compris produit de la fortune, 13<sup>e</sup> salaire etc.). La moitié de l'excédent de recettes jusqu'à concurrence du montant maximal selon chapitre F.5.2 est pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale. Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune importante, on calcule une part convertible de la fortune selon les règles de l'entretien en vertu du droit de la famille (voir chapitre H.4). Celle-ci est ajoutée au revenu.

Si la personne astreinte refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, on prend en compte le montant maximal selon chapitre F.5.2 à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale.

# Grille de calcul des besoins selon budget CSIAS élargi

Nom: \_\_\_\_\_

## Besoins selon normes CSIAS

### Couverture des besoins de base

		Fr. par mois	Total
B.2.2	Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes	Fr. _____.	
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____.	
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____.	
B.5	Frais médicaux de base		
	▪ Assurance de base LAMal	Fr. _____.	
	▪ Forfait pour franchise et participations AM	Fr. _____.	

### Prestations circonstancielles

C.1.1	▪ Frais pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____.	
	▪ Frais de transports supplémentaires	Fr. _____.	
C.1.3	▪ Garde d'enfants	Fr. _____.	
C.1.4	▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap	Fr. _____.	
	▪ Frais de traitements dentaires	Fr. _____.	
C.1.5	▪ Autres prestations circonstancielles	Fr. _____.	
	▪ Assurance ménage et responsabilité civile	Fr. _____.	

### Prestations incitatives

C.2/EI.2	Supplément d'intégration/franchise sur le revenu	Fr. _____.	Fr. _____.
----------	--	------------	------------

### Elargissement

Contributions d'entretien	Fr. _____.	
Impôts	Fr. _____.	
Remboursement de dettes	Fr. _____.	
<b>Total dépenses à prendre en compte</b>	Fr. _____.	Fr. _____.